

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**



**du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

**DÉLIBÉRATION N° 05 - 2023 du 26 janv. 2023**

**Création de 4 postes techniques de catégorie C et de 2 postes de  
catégorie C**

Le 26/01/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 20/01/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni par visioconférence à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

**Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

**Exposé des motifs**

Par une délibération en date du 24 octobre 2022, le Conseil Communautaire de la CODIM a approuvé la délégation de service public comme mode de gestion du service public de l'électricité et autorisé son Président d'engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution de ce contrat en vue d'une prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Aussi, par un arrêté n°19 HC/SAIM/cls en date du 23 décembre 2022, la CODIM est devenue compétente en matière d'électricité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans le cadre de ce transfert de compétence d'électricité, les agents techniques affectés au service public de l'électricité dans les communes de Fatu Hiva (2 de catégorie C) et de Tahuata (4 de catégorie D) doivent intégrer l'effectif de la CODIM afin de pouvoir être transférés de droit au futur délégataire de la concession électrique mutualisée de la CODIM prévu au 1er janvier 2024.

Il convient donc de créer des postes concordants au sein de la CODIM afin de pouvoir effectuer le transfert de ces agents.

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM) ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française (CGCT), et notamment son article L. 2121-29, ses articles L. 2224-1, L. 2224-2 et ses articles R. 2221-64 et R. 2221-6 ;
- Vu** la délibération n° 68-2022 du 24 octobre 2022 approuvant le principe de la délégation du service public de l'électricité de la CODIM ;
- Vu** l'arrêté n° 19 HC/SAIM/cls du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Vu** [la fiche d'impact de transfert de personnel annexée.](#)

- Considérant** que, par un arrêté n°19 HC/SAIM/ds en date du 23 décembre 2022, la CODIM détient effectivement la compétence « service public de l'électricité » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Considérant** que sur les îles de Tahuata et de Fatu Hiva, le service public d'électricité était géré en régie jusqu'au 31 décembre 2022.
- Considérant** que, dans l'attente de l'exécution de la délégation de service public en vue de sa prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les agents techniques affectés au service public de l'électricité dans les communes de Fatu Hiva (2 de catégorie C) et de Tahuata (4 de catégorie D) doivent intégrer l'effectif de la CODIM afin de pouvoir être transférés de droit au futur délégataire de la concession électrique mutualisée de la CODIM prévu au 1er janvier 2024.

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la création de postes concordants à CODIM

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré par**

<b>10</b> voix pour,	<b>0</b> voix contre et	<b>0</b> abstention(s), soit	<b>10</b> votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

- Article 1**      **APPROUVE** la création de 4 postes techniques de catégorie D;
- Article 2**      **APPROUVE** la création de 2 postes techniques de catégorie C;
- Article 3**      La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES: Le: <u>02/02/23</u> Et publication ou notification Du: <u>02/02/23</u>
<b>Le Président</b> (signature et cachet)

**Le Président,**  
Benoît KAUTAI



## TRANSFERT DU PERSONNEL

# FICHE D'IMPACT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ », DES COMMUNES DE TAHUATA ET FATU HIVA A LA CODIM

## EFFECTIFS

### Compétence transférée

Sous l'impulsion de la Communauté de Communes des Îles Marquises, les communes marquisiennes ont engagé, en 2021, une étude d'opportunité de mutualiser les services publics de l'électricité marquisiens au niveau d'une structure unique. Il en est ressorti que le choix de mutualiser cette compétence en la transférant à la CODIM présentait un certain nombre d'avantages.

Pour y parvenir, le Conseil Communautaire de la CODIM a, par une délibération en date du 4 février 2022, étendue sa compétence au « service public de l'électricité » qui intègre la production, le transport, la distribution d'électricité. En outre les six îles sont aujourd'hui réputées avoir pris une décision favorable au transfert de leur compétence à la CODIM.

Ainsi, par une délibération en date du 24 juin 2022, le Conseil Communautaire de la CODIM a approuvé la date du 1er janvier 2023 pour la prise effective de la compétence « service public de l'électricité » sur l'ensemble du territoire concerné.

Aussi, par une délibération en date du 24/10/2022, le Conseil Communautaire de la CODIM a approuvé le choix de la délégation de service public (ci-après « DSP ») comme mode de gestion du service public de l'électricité et autorisé son Président d'engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution de ce contrat en vue d'une prise d'effet le 1er janvier 2024.

Enfin, par un arrêté n°19 HC/SAIM/cls en date du 23 décembre 2022, la CODIM est devenue compétente en matière d'électricité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La régie autonome a pour objet exclusif la gestion du service public de l'électricité (production et distribution publique d'électricité) sur le territoire de la communauté de communes, activité organisée en la forme d'un service public industriel et commercial.

La régie est également compétente pour toute activité directement ou indirectement liée au service public exploité.

### Effectifs transférés

Les fonctionnaires et agents non titulaires rattachés à temps complet au service public de l'électricité de la commune de TAHUATA et FATU HIVA sont concernés par le transfert.

Service d'origine au sein des communes TAHUATA et FATU HIVA :

SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ (TAHUATA)	NON-TITULAIRE	TITULAIRE	NOMBRE D'AGENTS TRANSFÉRÉS
Agents techniques	0	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 agent catégorie D à 169h / 100% affecté au SPE</li> <li>3 agents catégorie D à 100h / 100% affectés au SPE</li> </ul>	4
Policier municipal (distribution des factures)	0	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 agent de catégorie C à 169h / 15% affecté au SPE</li> </ul>	0
Régisseur	0	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 agent de catégorie C à 169h / 30% affecté au SPE</li> </ul>	0
Secrétaire général	0	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 agent de catégorie B à 169h / 20% affecté au SPE</li> </ul>	0

SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ (FATU HIVA)	NON-TITULAIRE	TITULAIRE	NOMBRE D'AGENTS TRANSFÉRÉS
Agents techniques	0	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 agents catégorie C à 169h / 100% affecté au SPE</li> </ul>	2
Sous-Régisseur	0	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 agent de catégorie C à 169h / 40% affecté au SPE</li> </ul>	0
Régisseur	0	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 agent de catégorie B à 169h / 50% affecté au SPE</li> </ul>	0

Service d'accueil au sein de l'EPCI :

SERVICE ENERGIE INTERCOMMUNAL	NON-TITULAIRE	TITULAIRE
Agents techniques	0	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 agent catégorie D à 169h / 100% affecté au SPE</li> <li>3 agents catégorie D à 100h / 100% affectés au SPE</li> <li>2 agents catégorie C à 169h / 100% affecté au SPE</li> </ul>
Conseiller Energie	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 agent de catégorie A à 169h / 74% affecté au SPE soit 29/39ème</li> </ul>
Administratif	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 agent de catégorie C à 169h / 50% affecté au SPE</li> </ul>
Directeur de la régie (Conseiller Energie)	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 agent de catégorie A à 169h / 26% affecté au SPE soit 10/39ème</li> </ul>

### Bilan

- 4 (TA) / 2 (FH) fonctionnaires seront transférés dont 4 de catégorie D (TA) / 2 de catégorie C (FH)
- 0 agents non titulaires seront transférés
- 3 (TA) / 2 (FH) fonctionnaires seront mis à disposition

## Effets sur L'organisation

### Résidence administrative et lieu de travail

La résidence administrative des agents est fixée dans leur commune de résidence respective.

Pour la réalisation des missions, les agents transférés des communes de Tahuata ou Fatu Hiva pourront être localisés sur l'ensemble des sites de l'EPCI situés sur le périmètre d'exercice de la compétence « service public de l'électricité », à savoir Tahuata, Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Ua Pou, Ua Huka.

Les agents transférés des communes de Tahuata et Fatu Hiva adoptent le régime de temps de travail de l'EPCI

MODALITÉS	CODIM
Temps de travail annuel	● 1755h
Durée journalière moyenne	● 7,8h
Volume des congés	● 25j/an
Dispositif d'horaires variable et astreintes	Non prévu
Modèle horaire journalier général	● 7h30 à 15h30 Lundi à jeudi ● 7h30 à 14h30 Vendredi

### Moyens matériels pour exercer la compétence :

EPI fournis par la CODIM s'il y a nécessité de renouvellement.

Outils, fournitures et véhicules mis à disposition par la commune dans le cadre d'une convention de prestation de service.

### Organisation hiérarchique

Les agents transférés sont placés sous l'autorité hiérarchique du président de la CODIM.

Les agents provenant des communes de Tahuata et Fatu Hiva sont rattachés hiérarchiquement au service de la CODIM qui définit et organise leurs missions et activités. L'évaluation annuelle est assurée par le supérieur direct de l'agent.

### Rémunération et avantages acquis

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages collectivement acquis. Le montant du régime indemnitaire s'apprécie tous éléments confondus qu'ils soient liés au grade de l'agent, aux fonctions occupées, aux sujétions ou aux résultats tels que constatés au (date) et comparé aux montants servis à l'EPCI.

Ainsi, chaque agent optera :

- Soit pour le maintien de son niveau d'origine de régime indemnitaire et de l'ensemble des avantages acquis d'origine ;
- Soit pour la bascule vers le dispositif de l'EPCI, en ce qu'il concerne à la fois le régime indemnitaire et l'ensemble des avantages acquis.

Rémunération

Régimes indemnitaires de grade sont présentés ici :

RF  
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 02/02/2023  
987-200027688-20230126-DEL\_005\_2023-DE

**FILIÈRE TECHNIQUE**

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ECHELON	CODIM	TAHUATA / FATU HIVA
D	Agents d'exécution	Agent	XXX	XXX (indiquer les montants)	XXX (indiquer les montants)
		Agent qualifié	XXX	XXX (indiquer les montants)	XXX (indiquer les montants)
		Agent principal	XXX	XXX (indiquer les montants)	XXX (indiquer les montants)
		Adjoint technique 2e classe	XXX	XXX (indiquer les montants)	XXX (indiquer les montants)
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique 1ère classe	XXX	XXX (indiquer les montants)	XXX (indiquer les montants)
		...	XXX	XXX (indiquer les montants)	XXX (indiquer les montants)
		Technicien	XXX	XXX (indiquer les montants)	XXX (indiquer les montants)
B	Techniciens territoriaux	Technicien principal	XXX	XXX (indiquer les montants)	XXX (indiquer les montants)
		Ingénieur	XXX	XXX (indiquer les montants)	XXX (indiquer les montants)
A	Ingénieur territoriaux	Ingénieur principal	XXX	XXX (indiquer les montants)	XXX (indiquer les montants)
		Ingénieur en chef	XXX	XXX (indiquer les montants)	XXX (indiquer les montants)

Avantages acquis

TYPE D'AVANTAGE	CODIM	TAHUATA / FATU HIVA
Protection sociale complémentaire	Sans objet	Sans objet
Primes exceptionnelles	Sans objet	Sans objet
Garantie maintien de salaire	Oui	Oui
Autres avantages divers	Sans objet	Sans objet